

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – Saisine du Juge de l'expropriation pour fixation de la valeur d'un bien préempté – SCI ISAPHIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant la saisine par la Communauté d'Agglomération Arlysère du Juge de l'expropriation pour fixer la valeur d'un bien situé sur la Commune d'Albertville,

Décide

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant les juridictions de l'expropriation dans le cadre de la procédure de fixation de la valeur d'un bien situé sur la Commune d'Albertville, au 57 rue René CASSIN cadastré section H sous le n° 1 400.

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance.

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 15 janvier 2025

Le Président

Franck LOMBARD

